

Un autre article, l'article 23, porte sur le refus de collaborer:

Lorsqu'on a demandé à une personne de conclure un contrat de défense à des conditions que le ministre estime justes et raisonnables et qu'elle a refusé ou omis de conclure le contrat... le ministre peut ordonner à cette personne...

...de se conformer à des conditions jugées justes et raisonnables. A propos de cet article, compte tenu de notre régime économique actuel, mettons de l'industrie automobile, où quelques personnes sont chargées de la production de véhicules tout aussi nécessaires à la défense que les canons, je me demande si l'opposition prétendait que le Gouvernement doit être laissé sans pouvoir pour protéger la population, comme il le doit, si l'occasion se présentait où quelqu'un refusait de collaborer à des conditions justes et raisonnables pour placer le pays en mesure de se défendre. Je me demande si l'opposition serait d'avis de la volonté de quelques magnats de l'industrie doive avoir le pas sur celle de la population du pays exprimée par un parlement et un gouvernement légitimement élus.

Veulent-ils que le Gouvernement soit si impuissant qu'il ne puisse prendre les mesures nécessaires pour protéger le pays en une période comme celle que nous traversons? Est-ce là ce qu'ils veulent quand ils soutiennent que le Gouvernement exige un pouvoir trop étendu?

Aucun des points sur lesquels portent les pouvoirs reconnus au Gouvernement dans la loi qui nous occupe ne peut faire l'objet d'une critique sérieuse. On peut élever contre la loi une critique d'ordre général, mais, après avoir examiné les divers articles de la loi, je suis d'avis que ces articles sont indispensables au bon gouvernement du Canada en ce moment. Il se trouve que ce gouvernement est libéral, mais c'est le gouvernement que s'est donné la population du Canada, et les membres de l'opposition devraient souhaiter qu'il soit en mesure de protéger les intérêts de la population du Canada tout autant que s'il était composé de membres de leur parti.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Je regrette d'interrompre le député, mais je dois lui dire que son temps de parole est écoulé.

M. Tucker: En terminant,...

M. l'Orateur suppléant: Le député peut-il continuer du consentement unanime de la Chambre?

Des voix: Oui!

M. Tucker: Je remercie beaucoup les députés. Il me suffira d'une minute pour mettre en relief une dernière considération. J'appelle l'attention des membres de l'opposition sur l'article 37. Il porte qu'on ne peut

intenter aucune action à ceux qui exercent leurs fonctions découlant de la loi, mais il porte également en toutes lettres:

Mais rien au présent article ne limite ou restreint les droits de quelque personne contre la Couronne.

Ainsi les droits de s'adresser aux tribunaux et de protéger les intérêts des citoyens contre la Couronne sont complètement saufs.

En guise de conclusion, monsieur l'Orateur, je dirai que le gouvernement ne peut rien faire sous l'empire de cette loi à l'encontre des libertés individuelles dont il ne doit avoir à répondre devant les tribunaux à titre de mesure particulière. Pour tout ce qu'il peut faire en exécution de son programme général il doit rendre compte au Parlement et aux représentants élus de la nation. Je crois qu'il n'y a ni empiètement ni violation à l'égard des droits des particuliers, si ce n'est dans la mesure où le réclame la nécessité de protéger notre pays en ces temps incontestablement très critiques.

M. Fleming: L'honorable représentant me permet-il de lui poser une question? Nous dira-t-il comment il peut concilier l'article 28 de la loi avec ce qu'il vient de dire, à savoir qu'il n'y a aucun empiètement sur les droits des particuliers ou les pouvoirs constitutionnels des provinces?

Le très hon. M. Howe: Ceux qui ont la mémoire courte ne devraient pas poser cette question, parce qu'on l'a déjà fait pour des fins que l'honorable député doit se rappeler.

M. Fleming: Je pose cette question pour le plus grand bien et l'information du ministre.

M. Tucker: On me pose une question ayant trait à l'article 28 qui est le suivant:

28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, ordonner qu'une personne ne soit pas liée par quelque obligation, limitation ou restriction à elle imposée aux termes ou en vertu de tout statut, arrêté, loi, règle, règlement ou contrat à l'égard des matières mentionnées dans l'arrêté visant la conclusion ou l'exécution, par cette personne, d'un contrat de défense ou l'application d'un arrêté rendu par le ministre sous l'autorité de la présente loi.

M. Fleming: Et le paragraphe 2.

M. Tucker: Le voici:

(2) Si l'omission d'exécuter un contrat, conclu avant ou après le 1^{er} avril 1951, est attribuable à l'observation par une personne, de quelque disposition de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement, la preuve de ce fait constitue une défense efficace dans le cas de toute action ou procédure concernant l'omission.

A propos de cet article, on m'a demandé s'il n'empiétait pas sur les pouvoirs d'une province. Voici ma réponse: toute action prise en vertu de cet article qui empiéterait de quelque façon sur les droits constitutionnels d'une province devrait être déferée aux